



Revue de droit suisse (RDS) Directives pour la saisie informatique des textes

Mesdames, Messieurs, chers auteurs,

Ces directives ont pour but de nous permettre une mise en page correcte et efficace de votre texte ainsi que l'uniformité des différentes contributions de la revue concernée.

1. Longueur du texte

- La longueur du texte ne devrait pas dépasser 24 pages dans le format imprimé (60 000 caractères, espaces et notes de bas de page incluses). Une page imprimée compte environ 2600 caractères. Les textes dépassant cette limite sont à raccourcir/comprimer.
- Pour connaître le nombre de caractères du document, veuillez ouvrir dans Word le menu « Outils, statistiques » et activez « Inclure toutes les notes dans le calcul ».

2. Format, transmission, coordonnées

- Nous vous prions d'utiliser un format compatible avec Microsoft Word pour Windows.
- Veuillez transmettre votre article par e-mail à la maison d'édition.
- Veuillez indiquer vos coordonnées (adresse, no de téléphone et de fax où l'on peut vous joindre pendant la journée) ainsi que *l'adresse* à laquelle vous désirez recevoir les exemplaires justificatifs.

3. Mots clés, résumé

- Indiquez quelques *mots clés* (10 au maximum); ils seront utilisés au début du texte ainsi que dans l'index annuel.
- Veuillez nous envoyer un *résumé* en français et en allemand de 1500 caractères chacun au maximum. Ils seront publiés à la fin de votre article.

4. Notes de bas de page, qualité de l'auteur

- Veuillez utiliser la fonction *d'insertion automatique* des notes de Word. L'appel de notes se place en français avant la ponctuation.
- Titre(s) académique(s) et adresse seront insérés uniquement dans la note de bas de page appropriée, marquée par *, respectivement ** ou *** selon le nombre d'auteurs. Toutes remarques supplémentaires – remerciements, etc. – ont également leur place dans cette note.

5. Disposition du texte

- Les articles sont publiés *sans* table des matières, bibliographie ou liste des abréviations.
- Evitez d'utiliser plus de six hiérarchies de titres. La hiérarchie est en principe la suivante :

Titre de l'article [style = titre]

A. 1^{re} hiérarchie [style = titre 1]

I. 2^e hiérarchie [style = titre 2]

1. 3^e hiérarchie [style = titre 3]

a. 4^e hiérarchie [style = titre 4]

aa. 5^e hiérarchie [style = titre 5]

aaa. 6^e hiérarchie [style = titre 6]

6. Indications bibliographiques

- Le lectorat n'assume *aucune responsabilité* quant à l'exactitude des références.
- Les noms des auteurs cités en note de bas de page ou dans le corps de texte figurent en PETITES CAPITALES. Les noms des éditeurs d'ouvrages collectifs ne figurent en petites capitales que lorsqu'ils sont nommés comme auteurs de l'ouvrage cité (voir les exemples 3 et 4 ci-dessous).
- Il n'y a pas de bibliographie générale en début ou en fin d'article. Les *références bibliographiques* figurent uniquement dans les notes de bas de pages selon les exemples suivants :

Titre d'un seul auteur

- 1 KAMEN TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2^e éd., Bâle/Genève/Munich 2006, p. 133 ss.

Revue

- 2 AUDREY LEUBA, Le partage successoral en droit suisse, RDS 2006 II, p. 137-210, p. 145 s.

Recueils

- 3 XAVIER OBERSON, Le secret bancaire et l'Accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la fiscalité de l'épargne, in : Christine Kaddous/Monique Jametti Greiner (éd.), Accords bilatéraux II Suisse-UE et autres Accords récents, Bâle/Genève/Munich 2006, p. 557 ss, p. 572 s.
- 4 CHRISTINE KADDOUS/MONIQUE JAMETTI GREINER (éd.), Accords bilatéraux II Suisse-UE et autres Accords récents, Bâle/Genève/Munich 2006

Références répétées

- 5 TROLLER (note 1), p. 41.
- 6 LEUBA (note 2), p. 151.
- 7 OBERSON (note 3), p. 574.
- 8 KADDOUS/JAMETTI GREINER (note 4), p. 320.

7. Mise en évidence et abréviations

- Les mises en évidence dans le texte sont à employer avec modération. Pour des raisons d'esthétique, seuls les *italiques* seront acceptés.
- Les expressions suivantes, qui reviennent fréquemment dans le texte, seront abrégées aussi bien dans le corps du texte que dans les notes de bas de page :

article	art.	lettre	let.
alinéa	al.	exemple	ex.
chiffre	ch.	numéro(s)	no(s)
note de bas de page	note	note marginale	N

- Les sites Internet seront mis entre guillemets simples, par exemple : <http://www.helbing.ch>.
- Par souci d'unité entre les textes de diverses langues, nous supprimons dans les textes français l'espace habituellement placée avant les signes ; : ! ? ainsi que celles des guillemets (« »).

8. Quels sont les droits d'auteur que vous cédez avec la publication de votre contribution dans la RDS ?

Par la publication de sa contribution dans la Revue de droit suisse (RDS), l'auteur(e) cède le droit d'édition et les droits accessoires suivants à la maison d'édition Helbing & Lichtenhahn Verlag AG (Schweiz) & Co. KG :

- Le droit d'édition exclusif et gratuit pour la reproduction et la diffusion de la contribution dans les versions imprimée et électronique de la revue.
- Le droit de réutilisation du texte publié dans la revue (sous forme analogique ou numérique, en ligne ou hors ligne, p. ex. pour des réimpressions ou pour la reproduction et la diffusion dans des recueils, des éditions spéciales ou des banques de données).

A l'issue d'un délai de six mois à partir de la première parution dans la revue imprimée, l'auteur(e) a le *droit de publier sa contribution sous forme électronique* sur un site web privé ou professionnel, ou encore dans un dépôt institutionnel à caractère non commercial, et ce dans la version publiée et en indiquant les références complètes de celle-ci.

Nous vous remercions de votre collaboration et restons à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Avec nos salutations les meilleures

Editions Helbing Lichtenhahn
Lectorat revues